

Direction départementale de la  
cohésion sociale  
et de la protection des populations

Tulle, le 21 MARS 2016

*Sigale*

Le préfet de la Corrèze

à

Mesdames et messieurs les maires  
du département

**Pièces jointes :**

- Arrêté ministériel du 24 février 2006 « relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire »,
- Arrêté ministériel du 09 février 2016 « déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français »,
- Modèle CERFA 15472\*01 de déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire.

**Annexes**

- Annexe 1 : Précisions sur les attendus auprès des maires en matière sanitaire,
- Annexe 2 : Influenza Aviaire : zone de restriction définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2016 (mise à jour au 15 mars 2016).

La filière avicole traverse actuellement une crise sans précédent due à la présence, principalement dans la filière palmipède, du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). A ce jour, 76 foyers ont été mis en évidence dans 8 départements du Sud-Ouest de la France. L'étendue de ces foyers a conduit à délimiter une zone de restriction qui inclut l'essentiel de la production de palmipèdes gras du Sud-Ouest et qui concerne 17 départements, dont la Corrèze.

Dans cette zone, le ministre chargé de l'agriculture a développé, en lien avec les professionnels concernés, une stratégie reposant sur un dépeuplement progressif et ciblé sur les palmipèdes, suivi d'un vide sanitaire collectif puis d'un repeuplement dans des conditions de biosécurité maîtrisées.

Les conditions de réalisation de ces trois phases successives sont définies par l'arrêté ministériel du 9 février 2016 ci-joint et s'appliquent à l'ensemble des exploitations de volailles de la zone de restriction, qu'il s'agisse d'exploitations professionnelles ou de basses-cours de particuliers. La diminution de la densité des volailles et l'assainissement des lieux de détention contribueront à l'éradication du virus. Il est à noter que l'efficacité de la démarche dépendra de la bonne connaissance par chaque détenteur de ses responsabilités et de l'application rigoureuse des mesures qu'il a à mettre en œuvre.

A ce jour, les éleveurs professionnels déclarés auprès des services de l'Etat ont été informés des mesures qu'ils ont à mettre en œuvre.

**Concernant les détenteurs particuliers (basses-cours), le recensement et la sensibilisation doivent être engagés.** Aussi, en tant que maire, il est de votre responsabilité :

- de rappeler aux particuliers leur obligation de déclarer en mairie la détention de leurs volailles d'ici le 18 avril 2016 ;
- de tenir à jour la liste de ces déclarations ;
- de contribuer à sensibiliser les détenteurs de volailles aux mesures d'hygiène à engager, dont la limitation des contacts entre leurs volailles et les oiseaux sauvages, mesure prévue du 18 avril au 16 mai 2016 lors du vide sanitaire global obligatoire chez les professionnels.

Vous trouverez en pièces jointes un ensemble de documents en appui de cette démarche.

Le succès de cette entreprise collective dépend de l'implication de chacun et je suis certain de pouvoir compter sur votre participation.

Je vous informe, dès à présent, que des contrôles auront lieu en lien avec la période de vide collectif qui s'étendra du 18 avril au 16 mai 2016 chez les professionnels et au besoin chez les particuliers. La DD(CS)PP prendra contact avec vos services si des contrôles chez des détenteurs particuliers venaient à être programmés dans votre commune, afin de prendre connaissance des adresses mentionnées dans les déclarations dont vous aurez été destinataire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugeriez nécessaires (Service Santé et Protection Animale de la DDCSPP – Courriel : [ddcspp-spae@correze.gouv.fr](mailto:ddcspp-spae@correze.gouv.fr) – Tél. : 05 87 01 90 42).

Je vous prie de croire, Madame le maire, Monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

*merci de votre aide .*

Le Préfet,



Bertrand GAUME

*Sp: 1. le Président de la Chambre d'Agriculture*

## Annexe 1

### Crise sanitaire à influenza aviaire dans le Sud-Ouest : Précisions des attendus auprès des maires en matière sanitaire

#### RECENSEMENT DES DETENTEURS

Les maires ont pour responsabilité d'assurer une **mise à jour du recensement des détenteurs d'oiseaux de leur commune qu'ils soient professionnels ou non**, tel que le prévoit l'arrêté du 24 février 2006 « relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire » dont vous trouverez copie ci jointe.

**En pratique, compte tenu du contexte de crise lié aux foyers dans le Sud-ouest de la France, le recensement attendu est celui des volailles et a pour objectif de disposer de données accessibles rapidement en cas de besoin (ex : en cas d'extension de la maladie).**

Selon les détenteurs, 2 cas de recensement sont distingués :

- 1 - Celui des professionnels, qui est effectué par l'administration ;
- 2 - Celui des particuliers (basses-cours privées), qui est de la responsabilité des maires.

Pour ce 2<sup>ème</sup> cas, les maires sont invités à informer leurs administrés que ces derniers doivent leur adresser une déclaration de détention de volailles.

Un formulaire de déclaration (Cerfa 15472\*01 en pièce jointe) dédié est accessible sur le site suivant : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15472.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15472.do)

*nb : pour les particuliers, la rubrique « votre vétérinaire » est facultative.*

Ce recensement est à réaliser d'ici le 18 avril 2016.

La liste des détenteurs est à conserver en mairie.

#### SENSIBILISATION DES DETENTEURS

Les maires rappelleront aux **détenteurs de volailles** de leur commune l'**importance des mesures d'hygiène, dénommées « mesures de biosécurité »** à appliquer dans leurs basses-cours en vue d'éviter l'introduction ou la diffusion de la maladie. Il s'agit en pratique :

- de protéger les points d'alimentation et d'abreuvement afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder,
- d'assurer un nettoyage et une désinfection réguliers des volières et du matériel,
- de se laver les mains avant et après les soins aux animaux,
- et, spécifiquement durant la période de vide sanitaire chez les professionnels **du 18 avril au 16 mai 2016**, d'éviter les contacts des volailles avec des oiseaux sauvages, par confinement en volière ou en bâtiment fermé.

Enfin, en complément de ces mesures d'hygiène, il est important de noter que tout trouble de santé sur les volailles doit être signalé rapidement à un vétérinaire, en vue d'une détection rapide en cas d'influenza aviaire (perte d'appétit, chute de ponte, animaux prostrés, tête gonflée, mortalité).

La préfecture informe dès à présent que des **contrôles seront réalisés tant chez les professionnels que chez les particuliers**. Pour ce faire, la DDCSPP prendra contact auprès des maires concernés au préalable en vue de disposer des informations relatives au recensement des basses-cours des particuliers.

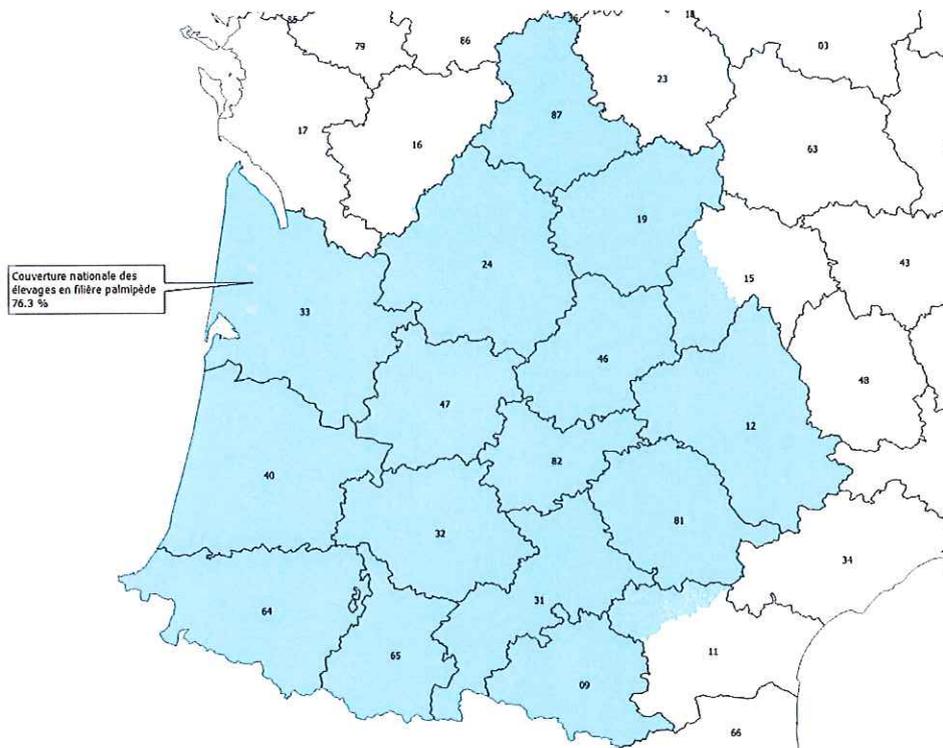
Pour en savoir plus :

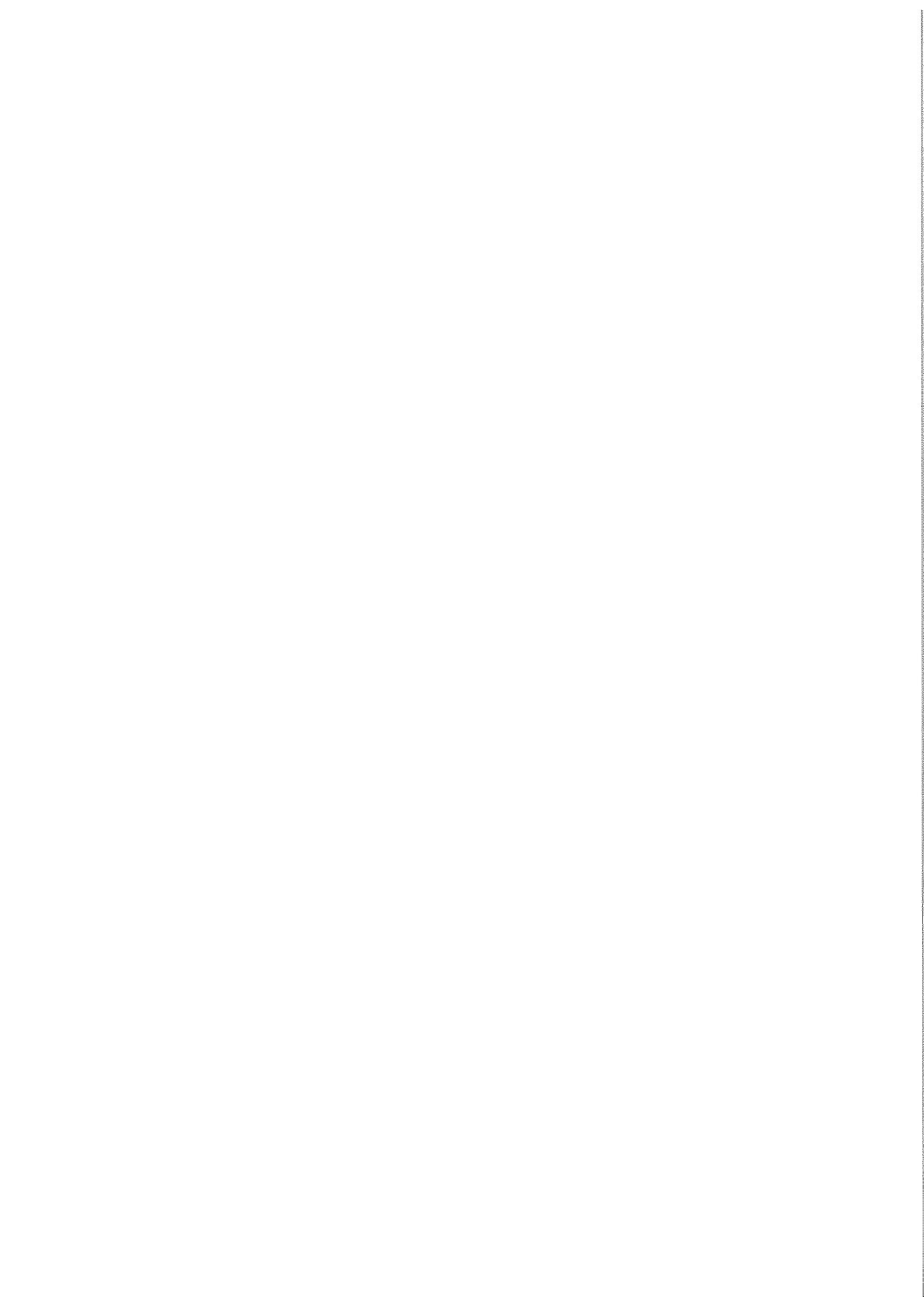
<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france>



## Annexe 2

### Crise sanitaire à influenza aviaire dans le Sud-Ouest : zone de restriction définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2016 (mise à jour au 16 mars 2016)







**MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) \_\_\_\_\_,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature :

Date de réception : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

N° Déclaration : \_\_\_\_\_

**Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire**

NOR: AGRG0600376A  
Version consolidée au 16 mars 2016

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1 et L. 223-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural,

**Article 1**

Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**

Par dérogation à l'article 1er, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

**Article 3**

Les maires adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) les fiches mentionnées à l'article 1er dûment complétées et visées.

**Article 4**

Les maires tiennent à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune. Cette liste peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5**

La fiche mentionnée à l'article 1er est disponible auprès des mairies ainsi que sur le site du ministère chargé de l'agriculture ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

► Fiche de recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale

► Département : Commune

**Annexe 1**

Nom (ou raison sociale) :

Adresse du détenteur :

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :

Je déclare détenir les oiseaux suivants :

Espèces détenues, au nombre de ...

Poules

Cailles

Pigeons

Faisans

Perdrix

Oiseaux d'ornement

Dindes

Pintades

Canards

Oies

Autruches

Autres espèces d'oiseaux non cités

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants ?

- NON

- OUI

Les oiseaux-ci-dessus déclarés sont-ils détenus en

- volières extérieures

- enclos

- liberté

- bâtiments fermés

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Les oiseaux ci-dessus ont-ils été déclarés à un organisme officiel ?

- NON

- OUI

Si OUI, à quel organisme (à préciser) :

(Direction départementale des services vétérinaires, établissement départemental de l'élevage, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, autres...)

L'organisme a-t-il attribué un numéro ?

- OUI

- NON

Si OUI, préciser le numéro attribué : ...

Date et signature du déclarant :

Date et visa du maire ou de son représentant :

► Liste des détenteurs d'oiseaux déclarés sur la commune de : Département

**Annexe 2**

Nom ou raison sociale :

Adresse du détenteur :

Adresse du lieu de détention :

Espèces détenues :

Nombre d'oiseaux :

Présence ou non d'appelants :

Modalités de détention (volière extérieure, enclos, liberté, bâtiments fermés) :

Déclaration à un organisme officiel :

Dominique Bussereau.

## Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français

NOR: AGRG1604046A  
 Version consolidée au 16 mars 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
 Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;  
 Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;  
 Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
 Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;  
 Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;  
 Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;  
 Vu la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;  
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45 et R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;  
 Vu le décret n° 2016-122 du 9 février 2016 relatif à l'entrée en vigueur d'un arrêté ;  
 Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;  
 Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;  
 Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
 Vu l'arrêté du 23 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;  
 Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,  
 Arrête :

### ► Chapitre Ier : Dispositions générales

#### Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « volaille » : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites), élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement ou de tir ;
- « autre oiseau captif » : tout oiseau détenu en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;
- « poussin d'un jour » : toute volaille âgée de moins de 72 heures et n'ayant pas encore été nourrie ; toutefois, les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) ou leurs croisements âgés de moins de 72 heures et ayant été nourris sont également considérés comme des poussins d'un jour ;
- « exploitation » : toute installation agricole ou d'une autre nature, y compris un couloir, un cirque, un parc zoologique, un magasin d'oiseaux de compagnie, un marché aux oiseaux, une basse-cour, un élevage d'agrément, une volière ou un parc d'appellants, dans laquelle des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont élevés ou détenus. Toutefois, cette définition n'inclut pas les abattoirs, les moyens de transport, les centres et installations de quarantaine, les postes d'inspection frontaliers et les laboratoires autorisés par l'autorité compétente à détenir le virus de l'influenza aviaire ;
- « exploitation commerciale » : une exploitation détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs à des fins commerciales ;
- « exploitation non commerciale » : une exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux de compagnie ;
- « mise en place » : introduction d'un lot de volailles pour sa mise en production au sein d'une exploitation ou transfert d'un lot de volailles au sein de la même exploitation en fonction d'un changement de stade physiologique.
- « zone de restriction » : zone adoptée en application de l'article 32 de la directive 2005/94 CE du 20 décembre 2005 susvisée autour des zones de protection pour circonscrire l'infection et appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte adaptées à la situation ;
- « dépistage » : recherche sérologique ou virologique d'influenza aviaire pratiquée par un laboratoire agréé à cette fin et selon une méthode d'analyse telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé.

#### Article 2

Chaque zone de restriction est définie en fonction du regroupement géographique des productions identifiées à risque d'influenza aviaire. Les zones géographiques incluses dans la zone de restriction d'influenza aviaire figurent en annexe du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux oiseaux de compagnie et à leurs œufs au sens du règlement (CE) n° 998/2003 du 26 mai 2003 susvisé ni aux spécimens détenus dans des centres ou Instituts agréés et à leurs œufs au sens de la directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 susvisée.

#### Article 3

En cas de découverte d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en zone de restriction, le préfet adopte :

- un arrêté de déclaration d'infection (APDI) définissant les mesures à adopter dans l'exploitation atteinte, en application des articles 9 et 11 à 14 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- un arrêté de zones définissant d'une part les mesures à adopter dans une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres autour

Les exploitations de volailles, commerciales et non commerciales, de la zone de restriction font l'objet d'un dépeuplement progressif et ciblé, d'un vide sanitaire et d'un repeuplement dans des conditions sanitaires maîtrisées.

1. La réduction progressive des populations de volailles s'étale du 18 janvier 2016 au 2 mai 2016.

a) La mise en place de palmipèdes âgés de moins de quatre semaines est interdite.

b) L'introduction de tout palmipède dans la zone est interdite à partir du 15 février 2016 sauf dans les conditions définies au point 3 ci-après. En outre la mise en place de tout palmipède est interdite du 18 avril 2016 au 16 mai 2016.

c) La mise en place de gallinacées dans les bâtiments et parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de soixante jours est interdite à partir du 15 février 2016.

d) La conservation des gallinacées sur parcours plein air dans les exploitations ayant détenu des palmipèdes depuis moins de soixante jours est soumise du 18 avril 2016 au 16 mai 2016 à une analyse de risque, selon des méthodes définies par instruction, sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, et peut, le cas échéant, être conditionnée à la réalisation de dépistages sur tout ou partie des lots présents ou à des mesures spécifiques d'assainissement des locaux, matériels et parcours. Les demandes de maintien doivent être adressées au directeur départemental en charge de la protection des populations avant le 25 mars 2016.

e) La conservation des palmipèdes reproducteurs est conditionnée à l'obtention d'un dépistage virologique et sérologique favorable sur des prélèvements effectués entre le 18 janvier 2016 et le 31 mars 2016. Les lots de palmipèdes présentant un résultat sérologique positif peuvent être conservés sous réserve de faire l'objet d'un dépistage virologique mensuel favorable.

f) La conservation ou le lâcher de gibier à plumes est conditionné à l'obtention d'un dépistage virologique et sérologique favorable sur des prélèvements effectués entre le 18 janvier et le 31 mars 2016. Les lots de gibier à plumes présentant un résultat sérologique positif peuvent être conservés sous réserve de faire l'objet d'un dépistage virologique mensuel favorable.

2. Les opérations de vide sanitaire des exploitations sont engagées après la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection dès le départ des oiseaux des installations et sont synchronisées dans la zone de restriction de la façon suivante, sans préjudice des conditions prévues aux points e, f et g du point 1 précédent :

a) Les parcours de palmipèdes et leurs abris sont remis en état, les sols sont chaulés ou retournés au moins une fois et autant que de besoin. Les parcours de palmipèdes sont maintenus vides pendant une période minimale allant du 18 avril 2016 au 16 mai 2016 ;

b) Les bâtiments ayant détenu des palmipèdes sont nettoyés et désinfectés et sont maintenus vides pendant une période minimale de vingt-et-un jours. Cette période de vide ne peut s'achever avant le 16 mai 2016 pour les installations de démarrage des palmipèdes de moins d'une semaine. Pour les installations de gavage de palmipèdes, cette période de vide commence au plus tard le 2 mai 2016 ;

c) Les litières, la litière usagée, le fumier, ainsi que les sous-produits de volailles tels que les coquilles et les plumes sont éliminés dans les conditions du point e de l'article 5. Au besoin ils peuvent être évacués et stockés de façon à être éliminés ultérieurement dans les conditions préalablement mentionnées. Dans ce cas le transport et le stockage doivent être menés de façon à mettre en œuvre tout moyen prévenant le risque de contamination ;

d) Pendant la période allant du 18 avril 2016 au 16 mai 2016, les exploitations non commerciales maintiennent les oiseaux en confinement de sorte à éviter tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ou des oiseaux d'exploitations commerciales, elles peuvent faire l'objet d'un dépistage en fonction de leur proximité avec des élevages commerciaux ;

e) Sans préjudice des dispositions du point d du 1 précédent, pendant la période allant du 18 avril 2016 au 16 mai 2016, les exploitations de gallinacées plein air prennent toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques de contacts contaminants par l'adoption de mesures de biosécurité et, en tant que de besoin, en différant l'accès aux parcours ou en réduisant les parcours.

3. Les repeuplements en zone de restriction sont effectués de façon à prendre toutes les mesures utiles pour réduire le risque de réintroduction du virus de l'influenza aviaire.

a) Tout couvoir fournissant des palmipèdes destinés à être mis en place dans des exploitations en zone de restriction ou implanté en zone de restriction fait l'objet d'une autorisation préfectorale basée d'une part sur la vérification du respect des mesures de biosécurité nécessaires pour prévenir le risque de diffusion de l'influenza aviaire, en tenant compte notamment de la proximité de sites d'élevage, et d'autre part sur son approvisionnement exclusif en œufs à couver auprès d'exploitations ayant fait l'objet d'un dépistage sérologique et virologique favorable datant au plus de six mois et effectué au moins vingt-et-un jours après la mise en place des animaux. Jusqu'au 31 mars 2017, les couvoirs peuvent également s'approvisionner auprès d'exploitations présentant un résultat sérologique positif sous réserve de faire l'objet d'un dépistage virologique mensuel favorable. Pour les palmipèdes reproducteurs de l'élevage de sélection ou les palmipèdes reproducteurs élevés en plein air, un second dépistage virologique est effectué six à huit semaines après l'obtention du premier dépistage virologique favorable, de préférence au stade de pré-ponte et vingt-et-un jours après la mise en place au stade de ponte.

b) Les exploitations de zone de restriction peuvent mettre en place à partir du 16 mai 2016 des palmipèdes de moins d'une semaine issus des couvoirs autorisés dans les conditions décrites au point a précédent.

c) Les exploitations de zone de restriction peuvent être autorisées à mettre en place à partir du 9 mai 2016 des palmipèdes de moins d'une semaine issus des couvoirs autorisés dans les conditions décrites au point a précédent, sous réserve que les installations soient fermées et situées à plus de 250 mètres des parcours de palmipèdes, ou des fosses à lisier qui pourraient constituer une source de contamination. Les demandes de d'autorisation sont adressées au directeur départemental en charge de la protection des populations avant le 25 mars 2016.

d) La mise en place de palmipèdes en unité de gavage en zone de restriction provenant de l'extérieur de la zone de restriction à partir du 4 juillet 2016 peut être autorisée sous réserve que le transport respectant les règles de biosécurité et que les élevages d'origine garantissent que les installations auront été nettoyés et désinfectés préalablement à la mise en place des palmipèdes destinés à être introduits en zone de restriction, que les parcours auront fait l'objet d'une période de vide sanitaire minimal de vingt-huit jours, que l'exploitation d'origine soit soumise à un dépistage virologique favorable 7 jours au plus tôt avant le déplacement. Les exploitations de destination adressent la demande de mise en place à la direction départementale en charge de la protection des populations au plus tard vingt-et-un jours avant la date prévue de mise en place.

e) La mise en place de palmipèdes futurs reproducteurs en zone de restriction peut être autorisée par le directeur départemental en charge de la protection des populations sous réserve que :

- les locaux de destination soient fermés, qu'ils aient fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection suivis d'un vide sanitaire, que le lisier des bandes précédentes ne constitue pas une source de contamination ;
- les palmipèdes éventuellement présents sur le site d'exploitation aient fait l'objet d'un dépistage virologique et sérologique favorables ;
- le couvoir d'origine ait fait l'objet d'une inspection favorable relative à l'application des mesures de biosécurité nécessaires pour prévenir le risque de diffusion de l'influenza aviaire ;
- les exploitations d'origine des œufs à couver aient fait l'objet d'un dépistage sérologique et virologique favorables datant de moins de six et réalisé au moins vingt-et-un jours après la mise en place. Pour les palmipèdes reproducteurs de l'élevage de sélection ou les palmipèdes reproducteurs élevés en plein air, un second dépistage virologique est effectué 6 à 8 semaines après l'obtention du premier dépistage virologique favorable, de préférence au stade de pré-ponte et vingt-et-un jours après la mise en place au stade de ponte.

f) Les exploitations bénéficiant des autorisations définies aux points c, d et e précédents peuvent être classés à risque au sens de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé et faire l'objet d'une mise sous surveillance dans les conditions définies à l'article 5, prescrivant un dépistage virologique dans un délai de dix jours à trente jours suivant la mise en place des animaux.

4. En dehors des circonstances où ils sont pris en charge par l'Etat en application de l'arrêté du 23 février 2006 susvisé ou de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé, les frais de dépistage mentionnés au e et au f du point 1, ainsi qu'au a et au d du point 3, sont à la charge de l'intéressé.

## Article 7

La zone de restriction est levée à l'issue d'un programme de dépistage national débutant à partir du 2 mai 2016, basé sur un sondage d'exploitations commerciales, incluant un échantillon représentatif d'exploitations de palmipèdes présents depuis plus de vingt-et-un jours sur des parcours plein air, s'il démontre l'absence de circulation virale.

A la demande du préfet de région, et après l'avis du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animale et végétale, le ministre chargé de l'agriculture peut exclure de la zone de restriction tout ou partie d'un département sous réserve qu'un programme de dépistage basé sur un sondage d'exploitations commerciales ait permis de montrer l'absence de circulation virale et qu'un schéma de gestion du risque de contamination du territoire par l'influenza aviaire à partir des volailles domestiques ait été défini.

11115	CUXAC-CABARDES
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11136	FANJEUX
11138	FENDEILLE
11149	FONTERS-DU-RAZES
11150	FONTIERS-CABARDES
11154	FOURNES-CABARDES
11156	FRAISSE-CABARDES
11159	GAJA-LA-SELVE
11162	GENERVILLE
11166	GOURVIELLE
11174	LES ILHES
11175	ISSEL
11178	LABASTIDE-D'ANJOU
11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
11181	LABECEDE-LAURAGAIS
11182	LACOMBE
11184	LAFAGE
11189	LAPRADE
11192	LASBORDES
11194	LASTOURS
11195	LAURABUC
11196	LAURAC
11200	LESPINASSIERE
11205	LIMOUSIS
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
11218	MARQUEIN
11221	LES MARTYS
11222	MAS-CABARDES
11225	MAS-SAINTE-PUELLES
11226	MAYREVILLE
11231	MEZERVILLE

11361	SAINT-PAPOUL
11362	SAINT-PAULET
11365	SAINT-SERNIN
11367	SAISSAC
11368	SALLELES-CABARDES
11371	SALLES-SUR-L'HERS
11372	SALSIGNE
11382	SOUILHANELS
11383	SOUILHE
11385	SOUPEX
11391	LA TOURETTE-CABARDES
11395	TRASSANEL
11399	TREVILLE
11404	VENTENAC-CABARDES
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS
11411	VILLANIERE
11413	VILLARDONNÉL
11418	VILLASAVARY
11419	VILLAUTOU
11428	VILLEMAGNE
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11434	VILLEPINTE
11438	VILLESISCLE
11439	VILLESPIY
15003	ALLY
15011	ARNAC
15012	ARPAJON-SUR-CERE
15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS
15021	BOISSET
15024	BRAGEAC

15136	MOURJOU
15140	NAUCELLES
15143	NIEUDAN
15144	OMPS
15147	PARLAN
15150	PERS
15153	PLEAUX
15156	PRUNET
15157	QUEZAC
15160	REILHAC
15163	ROANNES-SAINT-MARY
15165	ROUFFIAC
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIERS
15172	SAINT-ANTOINE
15175	SAINT-CERNIN
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT
15181	SAINT-CONSTANT
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
15186	SAINTE-EULALIE
15189	SAINT-GERONS
15191	SAINT-ILLIDE
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES
15211	SAINT-SANTIN-CANTALES
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS
15214	SAINT-SAURY
15215	SAINT-SIMON

